




# ADRESSE

## AUX CITOYENS DE LA VILLE DE LYON,

PAR LA SOCIÉTÉ

## DES AMIS DE LA CONSTITUTION,

TENANT SES SÉANCES

DANS LA SALLE DU CONCERT.

---

CONCITOYENS ET FRERES,

LE Décret sur les Patentes offre aux ennemis de la constitution un nouveau texte de déclamations contre les bienfaisans travaux de l'Assemblée nationale. Ils ont formé le dessein téméraire de vous associer à leurs murmures; et pour parvenir plus sûrement à ce but sacrilege, ils peignent cet impôt comme également injuste dans sa nature et son tarif, comme des-

tructeur de l'industrie et du commerce, comme fort au dessus de ce que avez payé jusqu'ici pour obtenir la protection du gouvernement dans l'exercice de votre art.

Cette entreprise des Amis de l'ancien régime, a un but qu'il importe de connoître pour s'en défier. L'espoir constant de ces ames moulées par l'esclavage, fut de tromper la classe la plus nombreuse, la moins instruite de la société, et d'empoisonner, dans leurs jugemens, les plus sages dispositions du Corps législatif. Après avoir fait de vains efforts pour allumer le foyer de la guerre civile au flambeau du fanatisme, ils cherchent maintenant à soulever, et ceux qui possédoient une maîtrise, et ceux qui travailloient librement sous l'aîle d'un privilege. Il appartient donc à une Société vraiment patriotique de déjouer leurs criminelles manœuvres, en fixant les idées sur un impôt, qui, peu compris dans ses détails, prête aux malveillans de nouvelles armes pour attaquer la sagesse de l'Assemblée nationale.

C'est un droit imprescriptible de tout homme vivant en société, d'employer, à son plus grand avantage, ses facultés physiques et intellectuelles; pourvu que, dans leur usage, il ne nuise point au corps politique dont il est membre. Toute entrave à l'industrie est une vraie tyrannie. C'est un vol fait à l'homme actif. C'est un privilege établi pour favoriser l'individu aux dépens de la masse sociale. Telles étoient les Jurandes. Cette odieuse combinaison fut l'ouvrage d'une fiscalité despotique, qui, avide d'argent, ne craignit, pour en obtenir, ni de suivre les voies les plus arbitraires, ni de violer les droits les plus sacrés. Pour exercer un métier, il ne suffisoit point d'y exceller; il falloit de plus, posséder une somme considérable pour acheter la permission d'entretenir sa famille à la sueur de son front; et celui qui n'avoit d'autre fortune que son talent, étoit condamné à

gémir dans un servile compagnonage, jusqu'à ce qu'il eût acquis un fonds de réserve suffisant pour acquérir la maîtrise. Cette forme, réprouvée depuis plus d'un siecle, par tout ce que la France a possédé de vrais amis de l'humanité, devoit être un des premiers objets de l'attention de cette Assemblée de sages architectes, qui, sur les ruines d'un édifice gothiquement couvert de tous les trophées de la féodalité, a fondé un temple, dont le genre simple, mais sublime, sera l'éternelle admiration de ceux qui viendront dans son sanctuaire étudier notre sainte constitution, et bénir la Providence d'avoir enfin fait de nous des hommes, des citoyens.

En effet, dans cette mémorable nuit du 4 août, qui fut pour la France le plus beau des jours, l'abolition des maîtrises fut mise à côté de la destruction de tous les pavois de l'orgueil féodal. Ce premier cri étoit celui de la justice, de l'humanité. Cependant, la prudence recula l'époque de cette heureuse disposition. Il eut été dangereux d'anéantir les Jurandes sans pourvoir à leur remboursement. Le principe étoit jugé aux yeux de l'Assemblée nationale comme à ceux de la saine raison. Il falloit en préparer l'exécution. Le Décret sur les Jurandes fut donc ajourné.

Des opérations d'une toute autre importance, le travail de la constitution, le rétablissement des finances, l'assiette des contributions publiques sur une base plus égale, et mille circonstances de désordres semés par les ennemis de notre régénération, sur tous les pas du Corps constituant, ne lui ont permis d'effectuer, que très-récemment, l'abolition des Jurandes. Il l'a fait enfin. Mais il lui a substitué la nécessité de se pourvoir d'une Patente, achetée, prétendent les détracteurs de tout le bien qui s'opere, à un prix excessif. C'est sur cet objet qu'il convient essentiellement, Concitoyens et Freres, de fixer nos idées, et de nous garantir de toute illusion.

L'article XIII des Droits de l'Homme est conçu en ces termes : « Pour l'entretien de la force publique, » et pour les dépenses d'administration, une contri- » bution commune est indispensable : elle doit être » également répartie entre tous les citoyens, en rai- » son de leurs facultés. »

On distingue trois sortes de contributions, la *contribution fonciere*, la *personnelle* et l'*indirecte*. Les deux premieres seules acquierent au citoyen le droit d'activité.

L'Assemblée nationale a décrété successivement ces trois classes d'impôts ; et pour les répartir, elle a consulté tous les intérêts, celui du cultivateur, et celui de l'habitant des villes, celui des artisans et celui des consommateurs.

L'énorme déficit, dont l'état étoit grevé à l'époque de la révolution, la dette immense qu'avoient contractée les ministres déprédateurs, qui ont amené la France à la crise la plus mémorable, les dépenses extraordinaires que cette crise a entraînées ; tant de causes réunies n'ont pas permis à l'Assemblée nationale d'accorder aux contribuables tous les soulagemens que le cœur de ces Peres de la Patrie brûloit de leur offrir.

Mais la fixation de l'impôt n'est point une disposition constitutionnelle. L'expérience rectifiera les erreurs ; le succès prodigieux de la vente des biens nationaux permettra d'éteindre toute la dette exigible, et même une partie de la dette constituée. Les rentes viageres décroîtront progressivement. Ces améliorations rendront les impôts, d'année en année, moins onéreux ; et la France, déja le plus riche empire de l'Europe, deviendra, sous la banniere de la Liberté, celui dont les citoyens paieront le moins d'impositions publiques.

L'Assemblée nationale a soumis tous les citoyens à une contribution *personnelle*, établie sur le revenu pré-

sumé d'après le loyer. Elle a excepté de cette contribution ; les *boutiques*, *magasins* et *atteliers*. On s'est flatté, alors, que ces asyles précieux de l'industrie ne seroient soumis à aucune charge publique. C'étoit une erreur ; et l'article de la Déclaration des Droits, déja cité, auroit dû suffire pour détromper ceux qui y étoient tombés. Tout citoyen doit payer un tribut à la chose publique. Les habitans des boutiques, magasins et atteliers n'ont été déchargés de la contribution personnelle, que parce qu'ils étoient destinés à supporter un autre genre d'imposition moins grave, à la vérité, mais destiné à accorder à leurs contribuables le droit de fabriquer, et négocier à leur gré.

Il auroit été sans doute à desirer que l'Assemblée nationale eût laissé pressentir que son intention, lorsqu'elle a établi l'impôt personnel, avec les exemptions renfermées dans son Décret, étoit de compenser ces exemptions par une taxe équivalente. Elle auroit prévenu une illusion toujours dangereuse, et ses ennemis n'auroient nul prétexte de la calomnier auprès de la classe industrieuse des citoyens. Mais comme les impôts ne seront en pleine activité que quand leur systême général aura été établi, il sera aisé à chaque contribuable de faire son compte, et de juger s'il a le droit de crier à l'injustice, comme on s'efforce méchamment de l'y engager. Quelques exemples serviront à éclairer son calcul.

Supposons un marchand, ou un fabricant qui occupe une boutique, un attelier de 600 liv. de loyer, y compris l'arriere-boutique, ou la dépendance où il a fixé son étroit domicile. S'il avoit été soumis à la contribution personnelle, son loyer de 600 liv. lui auroit supposé un revenu de 2400 liv., en ne portant la contribution, sur ce revenu, qu'à 1 sou pour livre, elle seroit de 120 liv. ; tandis que le droit de Patente ne lui coûtera que 2 s. 6 d. du prix de son loyer ; c'est-à-

dire, 75 liv. Le décret sur les Patentes lui offre donc une décharge annuelle de 45 liv.

S'il ne paie que 300 liv. de loyer, sa contribution personnelle auroit été de 45 liv., et sa Patente ne le grevera que de 30 liv.

Si son attelier ou sa boutique lui coûte 1200 liv. de loyer, l'exemption lui sera bien autrement avantageuse ; car sa contribution auroit été de 300 liv. ; tandis qu'il ne paiera sa Patente que 180 liv.

D'ailleurs, l'Assemblée nationale a vu dans ce droit de Patente un moyen de charger indirectement le capitaliste. Le marchand, le fabricant, l'artisan, sauront bien combiner le prix de leurs marchandises ou de leur main-d'œuvre, de maniere à se rembourser de cette premiere avance ; et, en derniere analyse, ce ne sera jamais le patenté, mais le consommateur, qui paiera cette inscription dans le rôle des citoyens industrieux de la Cité. --- En vain, dit l'immortel Franklin, au Parlement d'Angleterre, en vain, prétendrez-vous imposer le commerce et l'industrie ; mettez sur elle telles taxes qu'il vous plaira, elles seront toujours couchées sur la facture.

Mais la question peut et doit être examinée sous un point de vue plus général. Il ne suffit pas, Concitoyens, de vous avoir démontré que le droit de Patente est un bienfait pour tout citoyen auquel la société n'a refusé jusqu'ici, que par une grande injustice, le privilege d'exercer son industrie pour son plus grand avantage ; il faudroit encore vous prouver que le ci-devant maître gagne beaucoup par le remboursement de sa créance, et par l'irrévocable anéantissement de ces impôts odieux, connus sous le nom de capitation, d'industrie, de gabelles, d'aides, de barrieres, etc.

Mais à quoi tendroit un tel calcul ? N'est-ce point assez d'un mot pour imposer silence à tous ceux qui

cherchent à soulever l'honnête artisan contre les Décrets de l'Assemblée nationale? ---- *Les denrées ne paieront aucun droit a l'entrée des Villes.* ---- Le voilà donc réalisé, cet objet de tant de vœux, de tant d'espérances! Voilà notre Cité rappellée à la prospérité, à la paix, au bonheur! Jugeons de l'importance de ce Décret régénérateur, par les efforts combinés de tous les ennemis de la constitution, pour perpétuer les Octrois. Ils voyoient, dans cette destruction, le complément de la félicité que la régénération promettoit aux habitans des Cités, en dédommagement des sacrifices qu'ils ont offerts sur l'autel de la Patrie. Ils voyoient qu'elle alloit revivifier nos manufactures, porter l'abondance, rappeller l'alégresse dans nos atteliers. Ils voyoient qu'avec les octrois s'évanouiroient tous les moyens possibles de contre-révolution, parce que le citoyen des villes seroit désormais inaccessible à toute perfide séduction, à tout levain de révolte. Ils voyoient enfin le sceau de la liberté imprimé dans le cœur de tous les François, ils voyoient sa base assise sur le fondement des siecles.

Ils ont frémi d'horreur à l'aspect de tant d'avantages politiques et moraux. Après avoir inutilement contrarié cette disposition bienfaisante, ils ont encore osé espérer, dans leur inepte aveuglement, que le délai prescrit pour l'exécution de la loi, deviendroit un prétexte de sédition. Mais, qu'ils connoissent peu votre patriotisme. Oui! Concitoyens et Freres, satisfaits de la victoire de la sublime raison sur les anciens préjugés, vous ne chercherez point, par un empressement téméraire, à devancer l'époque heureuse où le Décret du 19 Février vous libérera de tout droit d'entrée. Jusqu'au premier Mai, et le terme n'est pas fort éloigné, vous imiterez ces intrépides Parisiens qui ont juré de maintenir la perception des octrois jusqu'à l'époque où ils seront légalement anéantis. Cet impôt, sans doute odieux par sa nature, votre patrio-

tisme le protégera comme une dette sacrée, jusqu'au moment fortuné qui vous en affranchira pour jamais. Loin d'écouter les perfides suggestions qu'on répand autour de vous; loin de croire, comme on veut que vous le fassiez, que les impôts de cette année excedent ceux des années précédentes, apprenez que les impôts de 1791 éprouveront une réduction réelle de 232 millions; c'est-à-dire, de 9 liv., prix moyen pour chaque individu. Espérez que chaque année opérera de nouveaux adoucissemens, et même de nouvelles extinctions. Vous vous plairez, à chaque pas que vous ferez dans la carriere de la liberté, à célébrer, à bénir les Peres de la Patrie. Malgré tous les dangers, tous les écueils dont on a semé leur périlleuse navigation, ces Pilotes habiles ont conduit avec intrépidité, sur l'Océan orageux de la régénération publique, le vaisseau confié à leur direction. Ils ont jeté l'ancre à la vue d'une région abondante en toutes sortes de bénédictions. Là, regneront la paix et l'égalité. Là, tous les François seront freres. Là, tous les droits seront communs, toutes les loix seront sages, et la félicité sera le partage de leurs zélés observateurs.

Recevez l'assurance du sincere et inviolable attachement de vos AMIS et FRERES,

*Au nom de la* SOCIÉTÉ,

B. S. FROSSARD, Président;
VITET fils, Aug. DESTREMX, Secrét.